

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 mars 2001
Français
Original: anglais

**Bangladesh, Colombie, Jamaïque, Mali, Maurice, Singapour
et Tunisie : projet de résolution**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant la nécessité d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient, fondée sur ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et *réaffirmant également* toutes ses résolutions antérieures pertinentes, y compris sa résolution 1322 (2000) du 7 octobre 2000,

Se déclarant profondément préoccupé par la persistance des événements tragiques et violents qui se produisent depuis septembre 2000 et qui ont fait de nombreux morts et blessés, essentiellement parmi les Palestiniens,

Rappelant la nécessité de protéger tous les civils conformément à ses résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000),

Se déclarant déterminé à contribuer à l'arrêt des actes de violence, à protéger les civils palestiniens dans les territoires occupés et à encourager le dialogue entre Israéliens et Palestiniens,

Exprimant son appui aux efforts que déploient le Secrétaire général et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient,

Réaffirmant qu'il faut qu'Israël, puissance occupante, respecte scrupuleusement ses obligations légales et ses responsabilités en vertu de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, du 12 août 1949,

Se déclarant profondément préoccupé par la grave situation économique et humanitaire résultant du bouclage des territoires palestiniens occupés et des villes et villages qui s'y trouvent,

1. *Demande* la cessation immédiate de tous les actes de violence, de provocation et de punition collective, ainsi que le retour aux positions et arrangements qui prévalaient avant septembre 2000;

2. *Demande* au Gouvernement israélien et à l'Autorité palestinienne d'appliquer rapidement et sans conditions préalables les accords conclus au sommet de Charm el-Cheikh (Égypte), le 17 octobre 2000;

3. *Demande instamment* la reprise des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur sa base convenue, en tenant compte de l'évolution positive antérieure des négociations entre les deux parties, et leur demande de par-

venir à un accord définitif sur toutes les questions, sur la base de leurs accords antérieurs, dans le but d'appliquer ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973);

4. *Se déclare* gravement préoccupé par l'activité récente dans les colonies de peuplement, et en particulier par la récente décision d'agrandir celle de Djabal Abou Ghounaym, et demande la cessation immédiate des activités dans les colonies de peuplement;

5. *Appelle* les parties à prendre immédiatement les mesures suivantes :

a) La reprise des contacts à tous les niveaux en vue de l'exécution des engagements réciproques pris par les deux parties, en particulier dans le domaine de la sécurité;

b) La fin de toutes les opérations de bouclage des territoires palestiniens occupés, afin de permettre la reprise de toutes les activités normales de la vie quotidienne;

c) Le transfert par Israël à l'Autorité palestinienne de toutes les recettes dues, conformément au Protocole de Paris sur les relations économiques en date du 29 avril 1994;

d) La prise par les deux parties de mesures supplémentaires de confiance, notamment par des appels publics à soutenir sans réserve tous les engagements souscrits au Sommet de Charm el-Cheikh et la présente résolution;

6. *Exprime son appui sans réserve* à la Commission d'établissement des faits créée par les accords de Charm el-Cheikh, demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec elle et espère prendre connaissance de son rapport;

7. *Appelle* la communauté internationale des donateurs à accroître aussi rapidement et aussi généreusement que possible son aide économique et financière au peuple palestinien et souligne à cet égard l'importance du Comité spécial de liaison;

8. *Prie* le Secrétaire général de consulter les parties sur les mesures de fond à prendre dans l'immédiat pour appliquer la présente résolution et de lui faire rapport dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la présente résolution, et se déclare disposé à mettre en place dès réception dudit rapport un mécanisme approprié, y compris une force d'observation des Nations Unies, afin de protéger les civils palestiniens;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.
